3 Mars 1791

LOI

N.° 716.

Relative aux Colonels & Lieutenans-colonels qui, par les Décrets concernant l'Organisation de l'Armée, sont susceptibles de remplacement.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Colonels & Lieutenans-colonels qui, par les Décrets concernant l'organisation de l'Armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du 15 février 1791, assimilés aux Colonels & Lieutenans-colonels en activité effective, & pourront en conséquence & aux conditions prescrites par ledit Décret, obtenir le brevet de Maréchal-de-camp.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

Case folio FRC 10340 no. 14

THE NEWBERRY LIBRARY

administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à cesdites présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.